

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU VENDREDI 3 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vendredi trois avril à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
30 mars 2026

Nombre de Conseillers :

- **En exercice :** 15
- Présents : 14
- Procurations : 1
- Votants : 15

▪ **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Philippe MICHAUD, Régis ROBERT, Patricia ANDRÉ, Caroline SZNAJDER, Nicolas SALLARD, Gaëlle GUEGAN, Ghislaine LE PORT, Elodie MORVANT, Frédéric CHAZAL, Charles-Antoine de BARBUAT, Stéphanie PORTUGAL

▪ **Absents avec pouvoir :** Olivier THOMAS pouvoir à Yves LOYER

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Philippe MICHAUD, Patricia ANDRÉ, Charles-Antoine DE BARBUAT

Délibération n°1 de la séance du 3 avril 2026

N°2026D037 : Cadrage des modalités de fonctionnement - séance du conseil municipal : envoi des convocations

Vu l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire explique aux conseillers les modes de fonctionnement possibles concernant l'envoi des convocations à savoir, la voie dématérialisée ou postale.

Pour assurer une sécurité d'envoi et de réception, il propose au conseil municipal d'utiliser l'application Idelibre proposée par le Syndicat Mixte Megalis Bretagne. Cette application permet une transmission par voie dématérialisée, monsieur le Maire donne lecture de la **synthèse en PJ**.

Un formulaire est distribué à chaque conseiller, demandant l'adresse mail et le numéro de téléphone pour s'inscrire sur Idelibre.

Après avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal approuve l'utilisation de l'application Idelibre, remplit les formulaires et les retourne à monsieur le Maire.

Date de publication et d'affichage :

9 avril 2026

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme



Annexe à la délibération n°2026D037 de la séance du 3 avril 2026.

Synthèse - Proposition d'utiliser Idelibre

Les convocations du conseil municipal sont envoyées par mail, habitude prise depuis la réforme de 2021. La règle par défaut est la **transmission par voie dématérialisée**.

En 2015, la dématérialisation était une option. Il est certain, que l'Etat accompagne les communes vers le « zéro papier ».

Il peut cependant arriver que, selon l'appareil utilisé et ses logiciels en place, les pièces jointes ne peuvent pas être lues.

C'est la raison pour laquelle, le Syndicat Mixte Megalis Bretagne propose une solution sécurisée appelée Idelibre.

Grâce à la convention intercommunale, les communes membres ont la possibilité d'utiliser la plateforme Idelibre pour transmettre les convocations et pièces jointes aux conseillers enregistrés.

Cet outil garantit une transmission fiable et sécurisée en utilisant l'adresse mail fournie par les utilisateurs.

Bien entendu, un conseiller peut demander, de façon permanente ou ponctuelle, à recevoir sa convocation en version papier.

Le fonctionnement :

Les utilisateurs ont simplement à communiquer une adresse mail à l'administrateur de l'application Idelibre. Une fois enregistrée, un mail sécurisé sera reçu via la plate-forme.

A la demande des conseillers, il est possible de recevoir l'invitation par sms.

Il faut alors transmettre le numéro de téléphone en accompagnement de l'adresse mail.

Un formulaire est prévu à cet effet.

Note :

1. La Notification (L'alerte)

Dès que le secrétariat de la mairie publie une convocation :

- Vous recevez un **e-mail** automatique.
- Vous recevez un **SMS** de rappel sur votre mobile (si vous avez rempli le formulaire).
- *Le lien dans le mail vous redirige directement vers l'espace de connexion.*

2. La Connexion (Sécurisée)

- **Identifiant** : Votre adresse e-mail.
- **Mot de passe** : Celui que vous avez choisi lors de l'activation (conservez-le précieusement).
- **Accessibilité** : Vous pouvez vous connecter depuis un ordinateur, une tablette ou votre smartphone.

3. La Consultation (Zéro papier)

Une fois connecté, vous arrivez sur votre tableau de bord :

- **Visualiser** : Cliquez sur la séance à venir pour voir l'ordre du jour.
- **Lire** : Cliquez sur chaque point pour ouvrir la convocation et, le cas échéant, les pièces jointes.
- **Annoter** : Vous pouvez préparer vos questions directement sur les documents numériques (ils restent enregistrés pour vous).

Le "Plus" pour Belle-Île : Le mode Hors-Ligne

Si vous utilisez l'application **Idelibre** (téléchargeable sur tablette/mobile), vous pouvez télécharger les dossiers quand vous avez du réseau (en mairie ou chez vous).

Pratique : Vous pourrez ensuite relire tous les rapports même sans connexion internet, ou lors d'un trajet en bateau !
Possibilité d'obtenir de l'aide auprès de l'administrateur.

Formulaire de choix du mode de convocation

Conseil Municipal de SAUZON

Conformément aux articles L2121-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la transmission des convocations aux séances du conseil municipal s'effectue par voie électronique. Toutefois, un conseiller peut demander à recevoir sa convocation sous format papier.

1. Identification de l' élu(e)

Nom : Prénom :

2. Choix du mode de réception (Cochez une seule case)

OPTION A : Adhésion au système numérique Idelibre (Recommandé) Je souhaite recevoir mes convocations, l'ordre du jour et les pièces jointes exclusivement via la plateforme sécurisée **Idelibre**.

- **Adresse e-mail de connexion :**
- **Numéro de téléphone mobile :** *(Utilisé pour les notifications de mise à disposition des documents et les alertes de séance via le module SMS).*

OPTION B : Maintien du format papier Je refuse la dématérialisation et demande à recevoir mes convocations par écrit, déposées à mon domicile ou envoyées par courrier postal. *(Note : Ce choix n'exclut pas un envoi d'information par mail en parallèle, mais le délai légal courra à partir de la réception du papier).*

3. Engagement et Signature

Je m'engage à informer le secrétariat de mairie de tout changement de coordonnées (mail ou téléphone) afin de garantir la bonne réception des documents.

Fait à Sauzon,

Le

Signature de l' élu(e) :

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU VENDREDI 3 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vendredi trois avril à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
30 mars 2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 15
- Présents : 14
- Procurations : 1
- Votants : 15

▪ **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Philippe MICHAUD, Régis ROBERT, Patricia ANDRÉ, Caroline SZNAJDER, Nicolas SALLARD, Gaëlle GUEGAN, Ghislaine LE PORT, Elodie MORVANT, Frédéric CHAZAL, Charles-Antoine de BARBUAT, Stéphanie PORTUGAL

▪ **Absents avec pouvoir :** Olivier THOMAS pouvoir à Yves LOYER

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Philippe MICHAUD, Patricia ANDRÉ, Charles-Antoine DE BARBUAT

Délibération n°2 de la séance du 3 avril 2026

N°2026D038 : Cadrage des modalités de fonctionnement - séance du conseil municipal : lieu de réunion

Vu l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2022-082 portant sur le changement définitif du lieu de réunion des conseils municipaux ; Monsieur le Maire expose qu'en vertu de l'article L.2121-7 du CGCT, les séances du conseil municipal se tiennent normalement à la mairie. Toutefois, il est possible de se réunir dans un autre lieu, de manière définitive, par délibération motivée du conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal se déroule à la salle polyvalente par décision définitive (délibération n°2022-082) en raison de la capacité maximale de 19 personnes pour la salle du conseil. Cette capacité ne permet pas de répondre à l'obligation du caractère public des séances du conseil municipal (15 élus, 2 journalistes et 2 agents).

Monsieur le Maire propose donc de reconduire le lieu des séances de manière définitive, à la salle polyvalente Sarah BERNHARDT située au 185 rue Saint-Michel, afin de répondre aux besoins d'espace, d'accessibilité, de sécurité et de salubrité.

Monsieur le Maire garantit que ce lieu répond aux exigences légales suivantes :

- Il est situé sur le territoire de la commune de Sauzon.
- Il respecte strictement le principe de neutralité.
- Il permet d'assurer la présence et l'accueil du public.

Après avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal :

- DÉCIDE de fixer, à titre définitif, le lieu de réunion des séances du conseil municipal à la salle polyvalente Sarah BERNHARDT située 185 rue Saint-Michel 56360 SAUZON.
- PRÉCISE que cette décision prend effet immédiatement.
- CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Date de publication et d'affichage :

9 avril 2026

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU VENDREDI 3 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vendredi trois avril à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
30 mars 2026

Nombre de Conseillers :

- **En exercice :** 15
- Présents : 14
- Procurations : 1
- Votants : 15

▪ **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Philippe MICHAUD, Régis ROBERT, Patricia ANDRÉ, Caroline SZNAJDER, Nicolas SALLARD, Gaëlle GUEGAN, Ghislaine LE PORT, Elodie MORVANT, Frédéric CHAZAL, Charles-Antoine de BARBUAT, Stéphanie PORTUGAL

▪ **Absents avec pouvoir :** Olivier THOMAS pouvoir à Yves LOYER

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Philippe MICHAUD, Patricia ANDRÉ, Charles-Antoine DE BARBUAT

Délibération n°3 de la séance du 3 avril 2026

N°2026D039 : Cadrage des modalités de fonctionnement - séance du conseil municipal : enregistrement audio des séances

Vu l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire expose l'article 2121-18 du CGCT qui pose le principe que les séances du conseil municipal sont publiques. En conséquence, tous les citoyens peuvent enregistrer de manière audio ou vidéo et poster sur internet.

Contrairement à un citoyen privé, un élu participe à une assemblée délibérante dans le cadre de son mandat public, ce qui induit :

- Pas d'autorisation préalable : Il n'est pas nécessaire de demander l'accord des conseillers municipaux pour les filmer.
- Une protection réduite : Le droit à l'image s'efface devant le droit à l'information du public et la transparence de la vie démocratique, tant que la captation concerne leur activité d'élu.

Les seules exceptions possibles sont les deux situations très précises suivantes, où l'enregistrement peut être interdit ou restreint :

- Le huis clos : si le conseil municipal décide de se réunir à huis clos (sur demande du maire ou de trois membres, votée à la majorité), le public est exclu et la captation devient interdite.
- Le trouble à l'ordre public : le Maire, responsable de la "police de l'assemblée", peut s'opposer à l'utilisation d'une caméra uniquement si celle-ci perturbe matériellement le bon déroulement des débats (par exemple : trépieds obstruant le passage, projecteurs aveuglants, comportement agressif de la personne qui filme). Le refus ne peut jamais être fondé sur le simple fait que les élus ne "veulent pas" être vus.

Cas particulier : Les agents municipaux

- Attention, si les élus ne peuvent pas s'opposer à être filmés, les agents de la ville (comme le secrétaire de mairie ou les techniciens) conservent une protection plus forte de leur droit à l'image. Il est souvent recommandé de réaliser des plans larges ou de ne pas focaliser la caméra sur eux sans leur accord, sauf s'ils interviennent directement dans les débats.

Après avoir exposé le cadre réglementaire, le Maire sollicite l'enregistrement audio des séances pour faciliter la rédaction du procès-verbal.

Après avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal approuve l'enregistrement audio et charge monsieur le Maire de s'affranchir de l'aspect matériel.

Date de publication et d'affichage :

9 avril 2026

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme



 Le Maire,
 Ronan Juhel

Accusé de réception en préfecture
 056-215602418-20260403-2026D039-DE
 Date de télétransmission : 09/04/2026
 Date de réception préfecture : 09/04/2026

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU VENDREDI 3 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vendredi trois avril à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
30 mars 2026

Nombre de Conseillers :

- **En exercice : 15**
- Présents : 14
- Procurations : 1
- Votants : 15

▪ **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Philippe MICHAUD, Régis ROBERT, Patricia ANDRÉ, Caroline SZNAJDER, Nicolas SALLARD, Gaëlle GUEGAN, Ghislaine LE PORT, Elodie MORVANT, Frédéric CHAZAL, Charles-Antoine de BARBUAT, Stéphanie PORTUGAL

▪ **Absents avec pouvoir :** Olivier THOMAS pouvoir à Yves LOYER

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Philippe MICHAUD, Patricia ANDRÉ, Charles-Antoine DE BARBUAT

Délibération n°4 de la séance du 3 avril 2026

N°2026D040 : Cadrage des modalités de fonctionnement - publicité des actes de la collectivité

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu l'article L2131-1 du CGCT ;

Vu la délibération n°2022-072 de la séance du 1er juillet 2022 ;

Considérant que les publications figurant sur le site internet de la commune et ses réseaux sociaux (Mon Village, Facebook, Instagram) sont des voies de communication optionnelles pour servir au mieux la population et en aucun cas un affichage légal ;

Monsieur le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités a posé le principe de la publication des actes de la commune par voie électronique.

Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent, par délibération, choisir un autre mode de publication :

1° Soit par affichage ;

2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Soit par publication sous forme électronique.

Il est proposé au conseil municipal de reconduire la modalité de publicité suivante :

Publicité des actes de la commune par affichage en intérieur et/ou à l'extérieur de la mairie

Le conseil municipal, après avoir délibéré et voté à l'unanimité, décide de reconduire la publicité des actes de la commune par affichage en intérieur et/ou à l'extérieur de la mairie.

Date de publication et d'affichage :

9 avril 2026

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme



 Le Maire,
 Ronan Juhel

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU VENDREDI 3 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi trois avril à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
30 mars 2026

▪ **Etaients présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Philippe MICHAUD, Régis ROBERT, Patricia ANDRÉ, Caroline SZNAJDER, Nicolas SALLARD, Gaëlle GUEGAN, Ghislaine LE PORT, Elodie MORVANT, Frédéric CHAZAL, Charles-Antoine de BARBUAT, Stéphanie PORTUGAL

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 15
- Présents : 14
- Procurations : 1
- Votants : 15

▪ **Absents avec pouvoir :** Olivier THOMAS pouvoir à Yves LOYER

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Philippe MICHAUD, Patricia ANDRÉ, Charles-Antoine DE BARBUAT

Délibération n°5 de la séance du 3 avril 2026

N°2026D041 : Cadrage des modalités de fonctionnement - règlement intérieur des élus

Monsieur le Maire expose le projet de règlement intérieur.

Il explique qu'il sera entièrement validé après connaissance des commissions communales et extra-communales.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et voté à l'unanimité, approuve le projet de règlement intérieur en **PJ 1^{ère} version**.

Date de publication et d'affichage :

9 avril 2026

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme





Commune de SAUZON
112 Rue du Lieutenant Riou
56360 SAUZON

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Les articles de loi mentionnés dans ce document font référence au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Version n°1 voté le : 03/04/2026

Table des matières

CHAPITRE 1 : LE CONSEIL MUNICIPAL.....	3
I _ LIEU DES SEANCES.....	3
II : ORGANISATION DES SEANCES.....	3
III : PERIODICITE DES SEANCES.....	3
IV : CONVOCATIONS.....	4
V : ORDRE DU JOUR	4
VI : ACCES AUX DOSSIERS	4
VII : QUESTIONS ORALES.....	4
VIII : TENUES DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL.....	5
Présidence :.....	5
Quorum :.....	5
Mandats :.....	5
Secrétariat de séance :.....	6
Accès et tenue du public :.....	6
Enregistrement des débats :.....	6
Séance à huis clos :.....	6
Police de l'assemblée :.....	6
IX : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS.....	7
Déroulement de la séance :.....	7
Débats ordinaires :.....	7
Suspension de séance :.....	7
Amendements :.....	8
Référendum local :.....	8
Consultation des électeurs :.....	8
Votes :.....	8
Clôture de toute discussion :.....	9
X : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS.....	9
Compte rendus :.....	10
XI : DISPOSITIONS DIVERSES	10
Modification du règlement :.....	10
Application du règlement :.....	10
CHAPITRE 2 : COMMISSIONS MUNICIPALES.....	10
I : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES : OBLIGATOIRES	10

II : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES : FACULTATIVES 11

III : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES : EXTRA-COMMUNALES 11

CHAPITRE 1 : LE CONSEIL MUNICIPAL

I _ LIEU DES SEANCES

Article L2121-7

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Depuis le 12 septembre 2022 (délibération n°2022-082 repropoée en séance du 3 avril 2026) **les séances du conseil municipal de SAUZON se tiennent à la Salle Sarah Bernhardt 185 Rue Saint-Michel 56360 SAUZON.**

II : ORGANISATION DES SEANCES

Article L2121-18

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, les séances des conseils municipaux peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

L'assignation des places dans la salle relève de l'organisation interne de l'assemblée : des chevalets avec le nom de chaque élu sont positionnés à leur place, dans l'ordre du tableau. Il est également fourni un triangle comportant les mentions « Contre », « Abstention » et « Pour » que chaque conseiller municipal lors des votes à main levée utilise pour faciliter le travail du secrétaire de séance.

III : PERIODICITE DES SEANCES

Article L2121-7

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Article L. 2121-9

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

La périodicité mensuelle est coutumière à l'exception des mois de juillet et août sauf impératif. Une programmation trimestrielle ou à plus long terme peut être effectuée.

IV : CONVOCATIONS

Article L2121-10

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée en mairie et publiée dans la presse locale. Elle est adressée par voie dématérialisée (proposition à la séance du 3 avril 2026 pour l'utilisation d'Idelibre). Sur demande d'un conseiller, un exemplaire papier pourra être tenu à disposition en mairie pour être retiré par l'élu.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

V : ORDRE DU JOUR

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre de jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

VI : ACCES AUX DOSSIERS

Article L. 2121-13

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-26

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication en mairie et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

VII : QUESTIONS ORALES

Article L2121-19

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Les questions orales ne peuvent pas faire l'objet de délibérations.

VIII : TENUES DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Présidence :

Article L. 2121-14

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Quorum :

Article L. 2121-17

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Mandats :

Article L. 2121-20

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Ce pouvoir original et manuscrit peut être remis avant la séance du conseil municipal ou lors de l'appel en début de séance.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Secrétariat de séance :

Article L. 2121-15

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Accès et tenue du public :

Article L. 2121-18

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Enregistrement des débats :

Article L. 2121-18 alinéa 3

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Séance à huis clos :

Article L. 2121-18 alinéa 2

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentants, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Police de l'assemblée :

Article L. 2121-16

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

IX : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article L. 2121-29

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Déroulement de la séance :

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Article L. 2122-23

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Précisions :

- Le rôle du rapporteur : C'est souvent un adjoint ou un conseiller municipal spécialisé dans un domaine (ex: l'adjoint aux travaux pour un projet de travaux). Il fait un résumé synthétique du projet pour que tout le monde comprenne de quoi on va discuter.
- Le complément : Le maire ou l'adjoint concerné peut ajouter des précisions avant ou après ce résumé pour donner plus de contexte ou expliquer la stratégie politique derrière la décision.

Débats ordinaires :

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Suspension de séance :

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Lorsque plusieurs conseillers souhaitent échanger en privé, le président suspend la séance et les conseillers concernés sortent de la salle. A leur retour, la séance peut reprendre.

Amendements :

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

En France, l'amendement en conseil municipal est un outil démocratique essentiel. C'est le droit accordé aux conseillers municipaux de proposer des modifications à un projet de délibération (le texte soumis au vote) avant qu'il ne soit adopté.

Référendum local :

Article L. O. 1112-1

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L. O. 1112-2

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L. O. 1112-3 alinéa 1

Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'État, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Consultation des électeurs :

Article L. 1112-15

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Votes :

Article L. 2121-20

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1. Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2. Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les absentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

article L. 1612-12 du CGCT

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Clôture de toute discussion :

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

X : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Procès-verbaux :

Article L. 2121-23

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Comptes-rendus :

Article L. 2121-25

Le compte rendu de la séance est à disposition en mairie dans la huitaine.

Le compte rendu est posté sur le site internet de la mairie.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

XI : DISPOSITIONS DIVERSES

Retrait d'une délégation à un adjoint :

Article L. 2122-18 alinéa 3

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Modification du règlement :

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Application du règlement :

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de SAUZON.

CHAPITRE 2 : COMMISSIONS MUNICIPALES

Les commissions permanentes sont listées en annexes, définies en séance du 3 avril 2026 :

Pendant la durée du mandat, les annexes pourront être mises à jour sur délibération du conseil municipal.

Le nombre de membres composant les commissions exclut le maire ; chaque conseiller municipal est membre de 1 commission au moins.

I : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES : OBLIGATOIRES

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Article 2121-22

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions communales obligatoires sont au nombre de 5 :

- Commission Communale d'Action Sociale (CCAS)
- Contrôle de la régularité des listes électorales
- Commission Communale des Impôts Directs (CCID)
- Commission d'Appel d'Offre (CAO)
- Conseil portuaire

Les commissions obligatoires ont un pouvoir de décision ou avis conforme.

II : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES : FACULTATIVES

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Les commissions facultatives examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Les membres statuent à la majorité des membres présents.

Les commissions facultatives seront en annexe du présent règlement.

Article 2121-22

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

III : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES : EXTRA-COMMUNALES

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU VENDREDI 3 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vendredi trois avril à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
30 mars 2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 15
- Présents : 14
- Procurations : 1
- Votants : 15

▪ **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Philippe MICHAUD, Régis ROBERT, Patricia ANDRÉ, Caroline SZNAJDER, Nicolas SALLARD, Gaëlle GUEGAN, Ghislaine LE PORT, Elodie MORVANT, Frédéric CHAZAL, Charles-Antoine de BARBUAT, Stéphanie PORTUGAL

▪ **Absents avec pouvoir :** Olivier THOMAS pouvoir à Yves LOYER

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Philippe MICHAUD, Patricia ANDRÉ, Charles-Antoine DE BARBUAT

Délibération n°6 de la séance du 3 avril 2026

N°2026D042 : Indemnités de fonction des adjoints et conseillers ayant reçu délégation du maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;

Vu le budget de la commune ;

Vu le Procès-Verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 20 mars 2026 ;

Vu la délibération n°2026D03, n°2 de la séance du 20 mars 2026, déterminant le nombre d'adjoints à trois,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut d'élu local, modifiant le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que pour la commune de SAUZON (strate de 1 000 à 3 499 habitants), l'effectif légal du conseil est de 15 membres et que le nombre maximum théorique d'adjoint est de 4 (30% de l'effectif),

Considérant que l'enveloppe globale est désormais calculée sur la base des indemnités maximales du maire et du nombre théorique des adjoints, à savoir 4 adjoints,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale ne doit pas être dépassée ;

Le maire rappelle au conseil municipal que les indemnités de fonction fixées en référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique (indice brut 1027, soit l'indice majoré 830) ;

Depuis la loi Engagement et Proximité, l'indemnité du maire est fixée au taux maximal de droit,

Il est proposé au conseil municipal de fixer les indemnités comme suit (exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal :

Nature du poste	Taux maximum (% de l'indice brut terminal de la fonction publique) Individuel	Taux appliqués (% de l'indice brut terminal de la fonction publique) Individuel	Nombre de postes effectifs	Total du taux appliqué (% de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Adjoints	21.38	21.38	3	64.14
Conseillers ayant reçu délégation	21.38	10.69	2	21.38
TOTAL				85.52

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité :

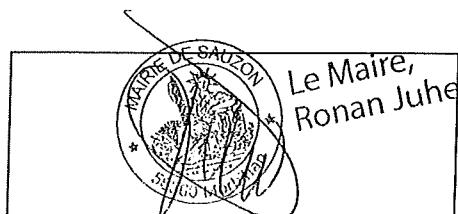
- Etant précisé que l'enveloppe indemnitaire globale prévue par les articles L2123-23, L2123-24 et L2123-24-1 du code général des collectivités territoriales n'est pas dépassée, fixe les indemnités de fonction des adjoints et conseillers ayant délégation selon les taux indiqués ci-dessus, et détaillé en ANNEXE.
- Précise que ces indemnités seront automatiquement revalorisées suivant l'évolution de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal à l'article 6531.

Date de publication et d'affichage :

9 avril 2026

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme



Accusé de réception en préfecture
056-215602418-20260403-2026D042-DE
Date de télétransmission : 09/04/2026
Date de réception préfecture : 09/04/2026

ANNEXE à la délibération n° 6 en date du 3 avril 2026 référencée n° 2026D042 : INDEMNITE DE FONCTION DES ADJOINTS ET CONSEILLERS AYANT RECU DELEGATION DU MAIRE

COMMUNE DE SAUZON

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

POPULATION TOTALE (population en vigueur au 1^{er} janvier 2026) : **1 056**

L'indemnité du maire est de droit et entre dans le calcul de l'enveloppe globale.

I – MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé) en % de l'indice brut terminal de la fonction publique :

Indemnité du maire ⇒ 55,70 %
Indemnités des adjoints sur la base du nombre maximal théorique :
Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 : (30 % de l'effectif autorisé du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur soit 4,5 arrondi à 4) soit (21,38 % X 4) ⇒ 85,52 %

Enveloppe globale (% de l'indice brut terminal de la fonction publique) ⇒ **141,22 %**

Pour information d'après l'indice brut terminal de la fonction publique
(« 1027 », depuis le 1^{er} janvier 2024 : 4 110.52€) : montant en € ⇒ 5 804. 00

II – INDEMNITÉS ALLOUÉES

Maire :

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Ronan JUHEL	55,70

Adjoint (art. 2123-24 du CGCT)

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Yves LOYER	25,54
Reine Claude LUCAS	19,80
Philippe MICHAUD	19,80
TOTAL ADJOINTS	64.14

Part maire et adjoints sur l'enveloppe globale : 119,84 %

Conseillers municipaux délégués (art. L. 2123-24-1 du CGCT)

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Régis ROBERT	10,69
Patricia ANDRÉ	0
Caroline SZNAJDER	0
Nicolas SALLARD	0
Gaëlle GUÉGAN	0
Ghislaine LE PORT	10,69
Élodie MORVANT	0
Olivier THOMAS	0
Frédéric CHAZAL	0
Charles-Antoine de BARBUAT	0
Stéphanie PORTUGAL	0
TOTAL	21.38

Part des conseillers délégués sur l'enveloppe globale : 21,38

Enveloppe globale utilisée :

Indemnités adjoints et conseillers délégués (OBJET DE LA DECISION) : 85,52
Adjoint 64,14
Conseillers délégués 21,38
Indemnités maire (de droit) 55,70

Enveloppe globale allouée en % 141,22 %



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU VENDREDI 3 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vendredi trois avril à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
30 mars 2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 15
- Présents : 14
- Procurations : 1
- Votants : 15

▪ **Etaients présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Philippe MICHAUD, Régis ROBERT, Patricia ANDRÉ, Caroline SZNAJDER, Nicolas SALLARD, Gaëlle GUEGAN, Ghislaine LE PORT, Elodie MORVANT, Frédéric CHAZAL, Charles-Antoine de BARBUAT, Stéphanie PORTUGAL

▪ **Absents avec pouvoir :** Olivier THOMAS pouvoir à Yves LOYER

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Philippe MICHAUD, Patricia ANDRÉ, Charles-Antoine DE BARBUAT

Délibération n°7 de la séance du 3 avril 2026

N°2026D043 : Majoration des indemnités du maire et adjoints liée au classement de la commune « station classée de tourisme »

Le Maire expose au conseil municipal que, conformément aux articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les indemnités de fonction des élus sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique (indice brut 1027)..

Il précise que la commune est classée station de tourisme et par conséquent, remplit les conditions prévues à l'article L. 2123-22 permettant de voter une majoration des indemnités de base de l'enveloppe globale théorique « Maire et adjoints » au titre de : « Commune classée station de tourisme ».

Considérant les responsabilités exercées et la charge de travail des élus, le Maire propose d'appliquer une majoration de 50 % sur l'enveloppe globale autorisée relative aux indemnités de fonction.

Après en avoir délibéré, et voté, à la majorité, le conseil municipal :

Article 1 : Décide d'appliquer la majoration de 50% à l'enveloppe théorique « Maire adjoints » répartie comme suit :

Fonction	% de l'indice 1027 (Base)	% de majoration	Total % appliqué
Maire	55, 70	50	83, 55 %
3 adjoints	64, 14	50	96, 21 %
2 conseillers avec délégations	21, 38	50	32, 07 %
TOTAL	141, 22	50	211, 83 %

Article 2 : Décide que cette majoration s'applique à l'enveloppe globale théorique allouée au Maire, aux adjoints et aux conseillers avec délégations indiquée ci-dessus, et détaillée en **ANNEXE**.

Article 3 : Adopte les taux d'indemnités et les majorations tels que présentés ci-dessus.

Article 4 : Précise que ces indemnités seront versées mensuellement et suivront l'évolution de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

Article 5 : Charge monsieur le Maire de prévoir les crédits aux budgets de chaque année et de l'exécution de la présente délibération.

Date de publication et d'affichage :

9 avril 2026

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme



 Le Maire
 Ronan Juhel

Accusé de réception en préfecture
056-215602418-20260403-2026D043-AI
Date de télétransmission : 09/04/2026
Date de réception préfecture : 09/04/2026

COMMUNE DE SAUZON

ANNEXE à la délibération n° 7 en date du 3 avril 2026 référencée n° 2026D043 : MAJORATION DES INDEMNITES DU MAIRE ET ADJOINTS LIEE AU CLASSEMENT DE LA COMMUNE « STATION CLASSEE DE TOURISME »

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION MAJOREES DES ÉLUS

POPULATION TOTALE (population en vigueur au 1^{er} janvier 2026) : 1 056

L'indemnité du maire est de droit et entre dans le calcul de l'enveloppe globale.

I – MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé) en % de l'indice brut terminal de la fonction publique :

Indemnité du maire	⇒ 55,70
Indemnités des adjoints sur la base du nombre maximal théorique	
Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 : (30 % de l'effectif autorisé du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur soit 4,5 arrondi à 4) soit (21,38 % X 4)	⇒ 85,52
Enveloppe globale base (% de l'indice brut terminal de la fonction publique)	⇒ 141,22
Pour information d'après l'indice brut terminal de la fonction publique (« 1027 », depuis le 1 ^{er} janvier 2027 : 4 110.52€) : montant en €	⇒ 5 804. 00
Majoration de 50 % soit	⇒ 70.61
Enveloppe globale majorée (en %)	⇒ 211, 83
Pour information en montant € : 8 707, 31	

II – INDEMNITÉS ALLOUÉES et MAJORATIONS APPLIQUÉES

Maire :

Nom du bénéficiaire	Indemnité allouée (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration de 50%	Indemnité allouée majorée (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Ronan JUHEL	55,70	27, 85	83, 55

Adjoints :

Nom du bénéficiaire	Indemnité allouée (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration de 50%	Indemnité allouée majorée (en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Yves LOYER	24, 54	12, 27	36, 81
Reine Claude LUCAS	19, 80	9, 90	29, 70
Philippe MICHAUD	19, 80	9, 90	29, 70
TOTAL ADJOINTS	64, 14	32, 07	96, 21

Conseillers municipaux délégués :

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Majoration de 50%	Indemnité majorée (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Régis ROBERT	10, 69	5, 345	16, 035
Patricia ANDRÉ	0		
Caroline SZNAJDER	0		
Nicolas SALLARD	0		
Gaëlle GUÉGAN	0		
Ghislaine LE PORT	10, 69	5, 345	16, 035
Élodie MORVANT	0		
Olivier THOMAS	0		
Frédéric CHAZAL	0		
Charles-Antoine de BARBUAT	0		
Stéphanie PORTUGAL	0		
TOTAL	21, 380	10, 690	32, 070

Maire	55,70	27, 85	83, 55
Adjoints	64, 14	32, 07	96, 21
Conseillers délégués	21, 38	10, 69	32, 07
TOTAL ENVELOPPE	141, 22	70, 61	211, 83

Enveloppe globale allouée avec majoration :

- En référence à l'indice terminal de la fonction publique territoriale en % : **211, 83**
- Pour information montant en € : 8 707, 31



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU VENDREDI 3 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vendredi trois avril à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
30 mars 2026

Nombre de Conseillers :

- **En exercice : 15**
- Présents : 14
- Procurations : 1
- Votants : 15

▪ **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Philippe MICHAUD, Régis ROBERT, Patricia ANDRÉ, Caroline SZNAJDER, Nicolas SALLARD, Gaëlle GUEGAN, Ghislaine LE PORT, Elodie MORVANT, Frédéric CHAZAL, Charles-Antoine de BARBUAT, Stéphanie PORTUGAL

▪ **Absents avec pouvoir :** Olivier THOMAS pouvoir à Yves LOYER

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Philippe MICHAUD, Patricia ANDRÉ, Charles-Antoine DE BARBUAT

Délibération n°8 de la séance du 3 avril 2026

N°2026D044 : Délégations du conseil municipal consenties au Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 90 000€.
2. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
3. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
4. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
5. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
6. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
7. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Précisions :

Le conseil municipal autorise le Maire à exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme.

Ces droits de préemption s'entendent sur toutes les zones de préemption définies par les délibérations ayant instauré les droits de préemption urbain.

Tous les droits de préemption sont concernés par la présente délégation :

- Droit de préemption urbain simple ;
- Droit de préemption urbain renforcé ;

A ce titre, le Maire est autorisé à exercer le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme).

Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.

Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune de communes est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L.213-3 du code de l'urbanisme.

De même, le Maire est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du Littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents.

Le Maire est autorisé à signer tous les actes et engager toute procédure consécutive à la décision de préemption

Le conseil municipal donne délégation à monsieur le Maire, en plus de l'exercice des droits de préemptions, les attributions suivantes :

- exercer les droits de priorité et répondre aux droits de délaissement définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
 - déléguer l'exercice de ces droits et réponses à l'occasion de l'aliénation d'un bien, lorsque la commune en est titulaire, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, dans les conditions suivantes : pour les transactions d'un montant inférieur à 800 000 € et de déléguer, par arrêté, l'exercice de ces droits à un organisme HLM ou un Etablissement Public y ayant vocation à l'occasion de l'aliénation d'un bien inférieur à ce même montant, conformément aux dispositions des articles L213-3 et L211-2 du Code de l'urbanisme.
8. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ; De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.
 9. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
 10. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
 11. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
 12. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Date de publication et d'affichage :

9 avril 2026

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme


Le Maire,
Ronan Juhel

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU VENDREDI 3 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vendredi trois avril à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
30 mars 2026

Nombre de Conseillers :

- **En exercice :** 15
- Présents : 14
- Procurations : 1
- Votants : 15

▪ **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Philippe MICHAUD, Régis ROBERT, Patricia ANDRÉ, Caroline SZNAJDER, Nicolas SALLARD, Gaëlle GUEGAN, Ghislaine LE PORT, Elodie MORVANT, Frédéric CHAZAL, Charles-Antoine de BARBUAT, Stéphanie PORTUGAL

▪ **Absents avec pouvoir :** Olivier THOMAS pouvoir à Yves LOYER

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Philippe MICHAUD, Patricia ANDRÉ, Charles-Antoine DE BARBUAT

Délibération n°9 de la séance du 3 avril 2026

N°2026D045 : Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

Monsieur le Maire indique que la formation des élus municipaux est organisée par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment par l'article L. 2123-12 du CGCT qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2000,00 € (2 % à 20 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus).

Les organismes de formation doivent être agréés. Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque élu peut bénéficier suite à la loi du 22 décembre 2025 de 24 jours sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

- adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2000,00 € (2% à 20 %) du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formations.
- Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune.
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses.
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.
- Décide à l'unanimité selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

Date de publication et d'affichage :

9 avril 2026

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme



 Le Maire,
 Ronan Juhel

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU VENDREDI 3 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vendredi trois avril à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
30 mars 2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 15
- Présents : 14
- Procurations : 1
- Votants : 15

▪ **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Philippe MICHAUD, Régis ROBERT, Patricia ANDRÉ, Caroline SZNAJDER, Nicolas SALLARD, Gaëlle GUEGAN, Ghislaine LE PORT, Elodie MORVANT, Frédéric CHAZAL, Charles-Antoine de BARBUAT, Stéphanie PORTUGAL

▪ **Absents avec pouvoir :** Olivier THOMAS pouvoir à Yves LOYER

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Philippe MICHAUD, Patricia ANDRÉ, Charles-Antoine DE BARBUAT

Délibération n°10 de la séance du 3 avril 2026

N°2026D046 : Commissions municipales - Centre communal d'action sociale (CCAS) : Détermination du nombre de sièges

Vu l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire ;

Considérant que ce conseil d'administration comprend, outre son président, des membres élus en son sein par le conseil municipal et des membres nommés par le Maire, en nombre égal ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS ;

Le Maire propose au conseil municipal de fixer à seize, le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS, outre le président, soit huit membres élus par le conseil municipal et huit membres nommés par le Maire.

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité, le conseil municipal décide de fixer à seize le nombre des membres élus du conseil d'administration du CCAS de la commune de SAUZON, outre le président, étant précisé que huit membres seront élus par le conseil municipal et huit membres seront nommés par le Maire.


Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Date de publication et d'affichage :

9 avril 2026

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme



 Le Maire,
 Ronan Juhel

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU VENDREDI 3 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vendredi trois avril à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
30 mars 2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 15
- Présents : 14
- Procurations : 1
- Votants : 15

▪ **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Philippe MICHAUD, Régis ROBERT, Patricia ANDRÉ, Caroline SZNAJDER, Nicolas SALLARD, Gaëlle GUEGAN, Ghislaine LE PORT, Elodie MORVANT, Frédéric CHAZAL, Charles-Antoine de BARBUAT, Stéphanie PORTUGAL

▪ **Absents avec pouvoir :** Olivier THOMAS pouvoir à Yves LOYER

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Philippe MICHAUD, Patricia ANDRÉ, Charles-Antoine DE BARBUAT

Délibération n°11 de la séance du 3 avril 2026

N°2026D047 : Commissions municipales : Centre communal d'action sociale (CCAS) : Election des membres : scrutin liste, secret

Vu l'article L 123-6 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le renouvellement du conseil municipal à la suite des élections municipales du 15 mars 2026 ;

Vu la délibération n°2026D046 fixant à 16 le nombre de des membres du conseil d'administration du CCAS, soit 8 membres élus par le conseil municipal et 8 membres nommés par le Maire ;

Considérant qu'en application de l'article 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, le Maire est président du CCAS et que le conseil d'administration comprend, en nombre égal, des membres élus par le conseil municipal et des membres nommés par le Maire ;

Considérant que 2 listes de candidats ont été déposées dans cet ordre, et comportent les noms suivants :

Liste 1

1 - Monsieur CHAZAL Frédéric

Liste 2

1 - Madame LUCAS Reine-Claude

2 - Madame ANDRÉ Patricia

3 - Madame SZNAJDER Caroline

4 - Monsieur SALLARD Nicolas

5 - Madame GUEGAN Gaëlle

6 - Madame LE PORT Ghislaine

7 - Madame MORVANT Elodie

Les résultats du vote sont les suivants :

Nombre de votants : 15

Bulletins blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés / 8 Nombre de sièges à pourvoir = 1.875

Liste 1 : 3

Liste 2 : 12

Suffrages exprimés : 15

Quotient électoral : 15

Répartition des sièges :

Liste 1 : 3 suffrages obtenus / 1, 875 Quotient électoral = 1, 6 soit 1 siège

Liste 2 : 12 suffrages obtenus / 1, 875 Quotient électoral = 6, 4 soit 6 sièges

Reste 1 siège à pourvoir : l'attribution du plus fort reste

Liste 1 : 3 Voix de la liste - (7 Sièges attribués X 1, 875 Quotient = 13.127) = - 10, 127

Liste 2 : 12 Voix de la liste - (7 Sièges attribués X 1, 875 Quotient = 13.127) = - 1, 127

Le siège restant est attribué au plus fort reste donc la liste 2.

Répartition des sièges en résumé :

Liste 1 : 1

Liste 2 : 7

Conformément aux règles de répartition proportionnelle au plus fort reste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation des candidats sur la liste.

Le conseil municipal procède au vote et à l'issue du résultat du vote, compte-tenu du nombre de sièges à pourvoir et des résultats du scrutin sont élus membres du conseil d'administration du CCAS :

1 - Madame LUCAS Reine-Claude

2 - Madame ANDRÉ Patricia

3 - Madame SZNAJDER Caroline

4 - Monsieur SALLARD Nicolas

5 - Madame GUEGAN Gaëlle

6 - Madame LE PORT Ghislaine

7 - Madame MORVANT Elodie

8 - Monsieur CHAZAL Frédéric

Date de publication et d'affichage :

9 avril 2026

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme



Accusé de réception en préfecture
056-215602418-20260403-2026D047-DE
Date de télétransmission : 09/04/2026
Date de réception préfecture : 09/04/2026

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU VENDREDI 3 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vendredi trois avril à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
30 mars 2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 15
- Présents : 14
- Procurations : 1
- Votants : 15

▪ **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Philippe MICHAUD, Régis ROBERT, Patricia ANDRÉ, Caroline SZNAJDER, Nicolas SALLARD, Gaëlle GUEGAN, Ghislaine LE PORT, Elodie MORVANT, Frédéric CHAZAL, Charles-Antoine de BARBUAT, Stéphanie PORTUGAL

▪ **Absents avec pouvoir :** Olivier THOMAS pouvoir à Yves LOYER

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Philippe MICHAUD, Patricia ANDRÉ, Charles-Antoine DE BARBUAT

Délibération n°12 de la séance du 3 avril 2026

N°2026D048 : Commissions municipales - Création et désignation des membres des autres commissions - Commission de contrôle de la liste électorale

Vu l'article L. 19 du code électoral, en son point VI, est stipulé que dans les communes dans laquelle deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

1^{er} - De trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du Maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales,

2^{ème} - De deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre des sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du Maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales,

La commission de contrôle est composée, à l'unanimité, de :

1. Madame ANDRÉ Patricia
2. Madame SZNAJDER Caroline
3. Monsieur SALLARD Nicolas
4. Monsieur CHAZAL Frédéric
5. Monsieur DE BARDUAT Charles-Antoine

Date de publication et d'affichage :

9 avril 2026

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU VENDREDI 3 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vendredi trois avril à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
30 mars 2026

Nombre de Conseillers :

- **En exercice : 15**
- Présents : 14
- Procurations : 1
- Votants : 15

▪ **Etaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Philippe MICHAUD, Régis ROBERT, Patricia ANDRÉ, Caroline SZNAJDER, Nicolas SALLARD, Gaëlle GUEGAN, Ghislaine LE PORT, Elodie MORVANT, Frédéric CHAZAL, Charles-Antoine de BARBUAT, Stéphanie PORTUGAL

▪ **Absents avec pouvoir :** Olivier THOMAS pouvoir à Yves LOYER

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Philippe MICHAUD, Patricia ANDRÉ, Charles-Antoine DE BARBUAT

Délibération n°13 de la séance du 3 avril 2026

N°2026D049 : Commissions municipales - Création et désignation des membres des autres commissions (CCID)

Vu l'article 1650 du Code général des impôts ;

Monsieur le Maire donne lecture de la note de présentation de la CCID.

Il explique les enjeux et la composition de la commission.

Il s'agit de réunir les membres désignés par la Direction Générale des Finances Publiques pour contrôler la valeur des biens.

Il explique aux conseillers que cette liste sera composée et soumis au vote du prochain conseil municipal.

Il demande aux conseillers si des membres souhaitent en faire partie.

Membres retenus : Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Philippe MICHAUD, Régis ROBERT, Patricia ANDRÉ, Nicolas SALLARD, Gaëlle GUEGAN, Ghislaine LE PORT, Elodie MORVANT, Charles-Antoine de BARBUAT, Stéphanie Portugal.

Après avoir délibéré et voté à l'unanimité, le conseil municipal approuve l'organisation de la composition de la commission communale des impôts directs et charge le Maire de présenter au prochain conseil municipal une liste de 24 noms soit les 12 noms retenus auxquels s'ajouteront 12 autres noms parmi les habitants de la commune

Date de publication et d'affichage :

9 avril 2026

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme



 Le Maire,
 Ronan Juhel

Annexe à la délibération n°2026D049 de la séance du 3 avril 2026.

La **CCID** (Commission Communale des Impôts Directs) est une instance cruciale pour la fiscalité locale. Son rôle principal est de donner un avis sur les évaluations foncières (terrains et locaux) proposées par l'administration fiscale.

Voici le pas à pas détaillé pour sa constitution, qui suit un calendrier très précis, généralement après chaque renouvellement des conseils municipaux.

1. La composition de la Commission

Avant de lancer la procédure, il faut déterminer le nombre de membres requis selon la taille de la commune.

- **Communes de moins de 2 000 habitants** : le Maire (Président) + 6 commissaires titulaires + 6 commissaires suppléants.
- **Communes de 2 000 habitants et plus** : le Maire (Président) + 8 commissaires titulaires + 8 commissaires suppléants.

Critères d'éligibilité des commissaires :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'UE.
 - Avoir au moins 18 ans et jouir de ses droits civils.
 - Être inscrit sur les rôles des impositions directes locales de la commune (Taxe foncière, taxe d'habitation sur résidence secondaire, etc.).
 - **Condition spécifique** : Au moins un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune (on parle de "commissaire forain").
-

2. Étape 1 : L'établissement de la liste de présentation

Le Conseil Municipal ne nomme pas directement les membres. Il propose une liste élargie à la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP).

- **L'action** : Le Maire dresse une liste contenant **deux fois plus de noms** que de sièges à pourvoir.
 - *Exemple pour une petite commune* : Il faut proposer 24 noms (pour 12 sièges finaux).
 - **Le contenu** : La liste doit préciser les noms, prénoms, adresses et la nature de l'imposition des candidats.
 - **Le vote** : Cette liste est généralement validée par une délibération en Conseil Municipal.
-

3. Étape 2 : L'envoi à l'administration fiscale

Une fois la délibération votée, le Maire transmet le dossier au Directeur départemental des Finances Publiques.

- **Délai** : La liste doit être transmise dans les **deux mois** qui suivent le renouvellement du Conseil Municipal.
 - **Pièces à joindre** : L'extrait du registre des délibérations et la liste exhaustive des candidats presentis.
-

4. Étape 3 : La désignation par la DDFIP

C'est le Directeur des Finances Publiques (ou son délégué) qui choisit les commissaires définitifs parmi la liste proposée par la commune.

- **Le choix** : L'administration s'assure de la représentativité de la liste (équilibre entre types de propriétés, quartiers, etc.).
 - **L'arrêté** : Le Directeur prend un arrêté de nomination qui fixe la liste des titulaires et des suppléants.
-

5. Étape 4 : L'installation de la Commission

Une fois l'arrêté reçu en mairie :

1. **Notification** : Le Maire informe individuellement chaque personne nommée.
 2. **Convocation** : Le Maire convoque la commission pour sa première séance de travail.
 3. **Durée du mandat** : Le mandat des commissaires est calqué sur celui du Conseil Municipal. Il prend fin lors de l'installation de la nouvelle commission après les élections suivantes.
-

Points de vigilance importants

Le rôle des suppléants : Ils ne siègent que pour remplacer un titulaire absent. Si un titulaire démissionne ou décède en cours de mandat, il est remplacé par un suppléant dans l'ordre de nomination, et le Conseil Municipal doit proposer de nouveaux noms pour compléter la liste des suppléants.

L'indépendance : Bien que le Maire préside la commission, les commissaires ont un rôle consultatif mais essentiel. Si la commission ne se réunit pas ou ne peut pas délibérer, l'administration fiscale peut procéder d'office aux évaluations, ce qui fait perdre à la commune son pouvoir de contrôle sur sa base fiscale.

1. Le consentement est un impératif de bon sens

L'inscription sur la liste de présentation est un acte officiel. Si vous proposez quelqu'un qui refuse ensuite sa nomination par le Directeur des Finances Publiques, vous vous exposez à plusieurs problèmes :

- **L'instabilité de la commission** : Si un commissaire démissionne dès sa nomination, la commission est incomplète et peut être bloquée.
- **L'image de la mairie** : Publier en séance publique du Conseil Municipal le nom de personnes qui n'ont jamais donné leur accord peut être perçu comme un manque de courtoisie, voire une maladresse politique.

2. Le devoir de réserve et d'assiduité

Il faut prévenir les habitants pour qu'ils sachent à quoi ils s'engagent. Être commissaire à la CCID implique :

- **La confidentialité** : Ils auront accès à des données fiscales nominatives (valeurs locatives, descriptifs précis des biens des voisins). Ils sont tenus au **secret professionnel**.
- **La disponibilité** : La commission se réunit généralement une à deux fois par an, mais leur présence est requise pour que le quorum soit atteint.
- **La technicité** : Ils ne sont pas là pour "baisser les impôts", mais pour s'assurer que l'évaluation des locaux est équitable par rapport à la réalité du terrain.

3. La vérification des critères d'éligibilité

En contactant l'habitant à l'avance, vous pouvez vérifier avec lui des points que la mairie ne maîtrise pas forcément :

- Est-il bien toujours assujéti à une taxe directe locale dans la commune ?
- A-t-il prévu de déménager prochainement ?
- Jouit-il de ses droits civiques ?

La méthode recommandée

Pour constituer votre liste de **24 noms** (pour les communes de moins de 2 000 habitants) ou **32 noms** (pour les plus grandes), la procédure idéale est la suivante :

1. **Sondage informel** : Le Maire et les adjoints contactent des profils variés (agriculteurs, commerçants, propriétaires de maisons anciennes, propriétaires de neuf) pour solliciter leur accord de principe.
2. **Information claire** : Précisez-leur bien que leur nom est proposé sur une liste de présentation et que **c'est l'administration fiscale qui fera le choix final** (tous ne seront pas retenus).
3. **Récupération des données** : Profitez-en pour noter scrupuleusement les informations demandées par le fisc (Nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse précise).

Conseil d'élus : Il est d'usage de proposer des personnes de sensibilités différentes pour garantir l'impartialité de la commission et une meilleure connaissance de tous les quartiers de la commune.

Dans la pratique, la constitution de la CCID est un travail d'équipe qui mêle **décision politique** (les élus) et **sécurité juridique** (le service administratif).

Il n'y a pas de règle rigide, mais voici comment se répartissent généralement les rôles pour que la commission soit solide et acceptée par les services fiscaux.

1. Le rôle des élus : Le "Sourcing" et le Choix

Ce sont les élus qui détiennent la connaissance du terrain. Le service administratif ne peut pas deviner qui, parmi les administrés, est prêt à s'investir.

- **L'identification des profils** : Les élus (Maire et adjoints) identifient les habitants qui ont une bonne connaissance du patrimoine local (anciens agriculteurs, agents immobiliers retraités, présidents d'associations, etc.).
- **La prise de contact** : C'est le Maire ou un adjoint qui appelle ou rencontre l'habitant. Un habitant acceptera plus facilement s'il est sollicité par un élu que par un courrier administratif froid.
- **L'équilibre politique et géographique** : Les élus veillent à ce que tous les quartiers ou hameaux de la commune soient représentés pour éviter tout sentiment d'injustice fiscale ("Pourquoi mon quartier est-il surévalué et pas celui d'en face ?").

2. Le rôle du service administratif : Le Support et la Conformité

Une fois que les élus ont les "noms", le service administratif (souvent le Secrétaire de Mairie ou le service Finances/Élections) prend le relais pour sécuriser la procédure.

- **Vérification de l'éligibilité** : Le service vérifie que les personnes proposées sont bien inscrites sur les rôles de la commune.
- **Collecte des données** : Le service remplit le tableau normé pour la DDFiP (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse précise).
- **Rédaction de la délibération** : Le service prépare le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil Municipal.
- **Transmission** : C'est l'administration qui assure l'envoi du dossier complet à la Direction des Finances Publiques et qui suit le retour de l'arrêté de nomination.

Récapitulatif des tâches

Tâche

Qui s'en occupe ?

Identifier les candidats

Élus (Maire / Adjoints)

Tâche	Qui s'en occupe ?
Solliciter l'accord des habitants	Élus
Contrôler les critères fiscaux	Service Administratif
Préparer la délibération	Service Administratif
Voter la liste de présentation	Conseil Municipal (Élus)
Envoyer le dossier à la DDFIP	Service Administratif

Le conseil "stratégique"

Il est souvent recommandé que les élus et le service administratif fassent une **réunion de 30 minutes** en amont.

1. Le service administratif apporte la liste des "gros" contribuables ou des profils types nécessaires.
2. Les élus valident ou proposent des noms à partir de cette base.
3. Le service administratif vérifie immédiatement si ces noms sont "exploitables" juridiquement.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU VENDREDI 3 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vendredi trois avril à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
30 mars 2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 15
- Présents : 14
- Procurations : 1
- Votants : 15

▪ **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Philippe MICHAUD, Régis ROBERT, Patricia ANDRÉ, Caroline SZNAJDER, Nicolas SALLARD, Gaëlle GUEGAN, Ghislaine LE PORT, Elodie MORVANT, Frédéric CHAZAL, Charles-Antoine de BARBUAT, Stéphanie PORTUGAL

▪ **Absents avec pouvoir :** Olivier THOMAS pouvoir à Yves LOYER

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Philippe MICHAUD, Patricia ANDRÉ, Charles-Antoine DE BARBUAT

Délibération n°14 de la séance du 3 avril 2026

N°2026D050 : Commissions municipales - Création et désignation des membres des autres commissions : Commission d'appel d'offres

Vu l'article 22 du Code des marchés publics ;

Considérant que pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à l'exception des établissements publics de santé et les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé ;

Considérant que lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le Maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Monsieur le Maire donne lecture de la note de **synthèse en PJ**.

Il propose de constituer la commission d'appel d'offres.

Les membres du conseil municipal proposent un vote à main levée : approbation unanime.

Après avoir délibéré, et voté à main levée, le conseil municipal approuve à l'unanimité la composition de la CAO suivante :

- Titulaires**
- 1 - Monsieur DEBARBUAT Charles-Antoine
 - 2 - Monsieur LOYER Yves
 - 3 - Monsieur SALLARD Nicolas

- Suppléants**
- Monsieur CHAZAL Frédéric
 - Monsieur MICHAUD Philippe
 - Madame ANDRE Patricia

Date de publication et d'affichage :

9 avril 2026

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme



 Le Maire,
 Ronan Juhel

Procédure commission d'appel d'offres

1. Le principe : Une élection au scrutin de liste

Pour les collectivités territoriales, les membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) sont élus par l'assemblée délibérante.

- **Le mode de scrutin** : Il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- **L'objectif** : Garantir que l'opposition soit représentée au sein de la commission.

2. La présidence : Une désignation d'office

Le président de la CAO n'est pas élu par les membres de la commission. Il est **membre de droit** :

- Dans une commune, c'est le **Maire** (ou son représentant désigné).

3. Composition type (Collectivités territoriales)

Membre	Statut	Mode de désignation
Président	Maire ou Président de l'exécutif	Nomination de droit (Ex-officio)
Membres titulaires	3 en -3500 hab	Élection par l'assemblée
Membres suppléants	Nombre égal aux titulaires	Élection par l'assemblée (sur la même liste)

Points de vigilance

- **Le quorum** : Pour que la CAO puisse siéger valablement, le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Dépôt des listes de candidats

Le scrutin étant une **élection de liste à la représentation proportionnelle**, les élus doivent s'organiser.

- Chaque liste doit comporter autant de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
- Le panachage (mélanger des noms de listes différentes) est **interdit**.
- Il n'y a pas d'obligation de parité homme/femme, mais elle est fortement recommandée.

Le déroulement du vote

Le vote a lieu en séance publique.

1. **Le quorum** : Il doit être vérifié avant d'ouvrir le scrutin.
2. **Le mode de vote** : En principe, le vote est secret. Toutefois, l'assemblée peut décider à l'unanimité de voter à main levée.

3. **Le calcul** : Les sièges sont répartis selon le système de la **représentation proportionnelle au plus fort reste**.

Bien que la loi n'impose pas de délai de dépôt avant la séance (sauf si le règlement intérieur de votre collectivité le précise), l'usage veut que les groupes politiques préparent leurs listes dès réception de l'ordre du jour.

- **Liberté de constitution** : N'importe quel conseiller peut présenter une liste. Il n'est pas nécessaire d'être un "groupe" constitué.
- **Composition de la liste** : Chaque liste doit impérativement comporter deux colonnes (ou deux sections) :
 1. Les noms des **titulaires**.
 2. Les noms des **suppléants**. *Note : Il doit y avoir autant de suppléants que de titulaires.*

Est-ce que chaque liste doit comporter un membre de la liste opposée ?

Absolument **pas**. C'est même l'inverse : chaque liste est libre et indépendante.

Il ne faut pas confondre la **composition finale** de la commission (qui sera mixte) avec la **composition des listes** qui candidatent.

Voici les règles de "pureté" des listes pour éviter toute confusion :

1. Pas de mélange sur les listes de candidats

Chaque groupe (Majorité d'un côté, Opposition de l'autre) prépare sa propre liste dans son coin.

- La liste de la Majorité ne contient que des élus de la Majorité.
- La liste de l'Opposition ne contient que des élus de l'Opposition.
- Il est très rare (et politiquement étrange) de mettre un membre du camp adverse sur sa propre liste, car cela reviendrait à lui "offrir" un siège sur votre quota de voix.

2. Le pluralisme naît du résultat, pas de la liste

C'est le mode de scrutin (la **représentation proportionnelle**) qui garantit que la commission finale sera composée de membres des deux bords.

- Si la Majorité obtient 2 sièges et l'Opposition 1 siège (comme dans notre exemple précédent), la commission sera physiquement composée de 2 élus de la liste A et 1 élu de la liste B.
- C'est à ce moment-là, et seulement là, que les opposants se retrouvent ensemble autour de la table de la CAO.

3. La règle de l'incompatibilité

Un conseiller municipal **ne peut pas figurer sur deux listes à la fois**.

Si l'Opposition créait une liste et y inscrivait un membre de la Majorité sans son accord (ou vice-versa), cela pourrait invalider la liste. Chaque candidat doit être volontaire pour figurer sur la liste qui le présente.

En résumé :

Pour votre élection dans votre commune de 1 000 habitants :

1. **La Majorité** dépose une liste de 3 titulaires et 3 suppléants issus de ses rangs.
2. **L'Opposition** dépose une liste de 3 titulaires et 3 suppléants issus de ses rangs.
3. Le vote départage les listes, et le calcul mathématique (le quotient) distribue les 3 sièges entre elles.

L'opposition est donc protégée par les mathématiques, pas par une obligation de figurer sur la liste du Maire.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU VENDREDI 3 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vendredi trois avril à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
30 mars 2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 15
- Présents : 14
- Procurations : 1
- Votants : 15

▪ **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Philippe MICHAUD, Régis ROBERT, Patricia ANDRÉ, Caroline SZNAJDER, Nicolas SALLARD, Gaëlle GUEGAN, Ghislaine LE PORT, Elodie MORVANT, Frédéric CHAZAL, Charles-Antoine de BARBUAT, Stéphanie PORTUGAL

▪ **Absents avec pouvoir :** Olivier THOMAS pouvoir à Yves LOYER

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Philippe MICHAUD, Patricia ANDRÉ, Charles-Antoine DE BARBUAT

Délibération n°15 de la séance du 3 avril 2026

N°2026D051 : Commissions municipales - Création et désignation des membres des autres commissions : Conseil portuaire

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-23 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire dans les ports de plaisance ;

VU le Code des transports, et notamment ses articles L. 5314-1 et suivants, ainsi que les articles R. 5314-11 à R. 5314-30 relatifs au conseil portuaire ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le contrat de concession entre le conseil départemental et la commune,

VU le renouvellement du conseil municipal à la suite des élections municipales du 15 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'installer le conseil portuaire afin d'assurer la gestion consultative, le développement et le suivi des activités du port de Sauzon ;

CONSIDÉRANT que la composition du conseil portuaire doit refléter la diversité des usagers et des acteurs économiques du port ;

Monsieur le Maire rappelle la nécessité de nommer :

2 membres « Représentants du conseil municipal » : un titulaire et un suppléant

4 membres « Représentants du concessionnaire » : deux titulaires et deux suppléants

Il sollicite les candidatures en premier lieu auprès de la liste minoritaire, 2 élus se manifestent et ensuite auprès de la liste majoritaire pour les 4 autres en proposant le maire, monsieur THOMAS adjoint au port de la mandature précédente, monsieur Loyer Yves en charge des travaux de toutes les entités de la commune et des services techniques. La représentativité minimum de 5/1 est respectée. Les élus sont répartis comme suit :

Conseil portuaire	
Titulaire	Suppléant
Représentant du conseil municipal	
Ronan JUHEL	Olivier THOMAS
Représentant du concessionnaire	
Charles-Antoine DE BARBUAT	Stéphanie PORTUGAL
Régis ROBERT	Yves LOYER

Le conseil municipal, après avoir délibéré et voté, à l'unanimité approuve les nominations exposées ci-dessus.

Date de publication et d'affichage :

9 avril 2026

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme



Accusé de réception en préfecture
056-215602418-20260403-2026D051-DE
Date de télétransmission : 09/04/2026
Date de réception préfecture : 09/04/2026

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU VENDREDI 3 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vendredi trois avril à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
30 mars 2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 15
- Présents : 14
- Procurations : 1
- Votants : 15

▪ **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Philippe MICHAUD, Régis ROBERT, Patricia ANDRÉ, Caroline SZNAJDER, Nicolas SALLARD, Gaëlle GUEGAN, Ghislaine LE PORT, Elodie MORVANT, Frédéric CHAZAL, Charles-Antoine de BARBUAT, Stéphanie PORTUGAL

▪ **Absents avec pouvoir :** Olivier THOMAS pouvoir à Yves LOYER

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Philippe MICHAUD, Patricia ANDRÉ, Charles-Antoine DE BARBUAT

Délibération n°16 de la séance du 3 avril 2026

N°2026D052 : Commissions municipales - Création et désignation des membres des autres commissions : Commissions facultatives

Vu l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales ;

En son 1^{er} alinéa précise que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ;

En son 3^{ème} alinéa précise que chaque commission doit être composée à la représentation proportionnelle ;

Les élu(e)s, à l'unanimité, sollicitent et approuve un vote à main levée.

Monsieur le Maire expose les différentes commissions proposées, explique l'intérêt, le rôle et la périodicité de chacune, propose un nombre de membres les composant et sollicite les candidats. Monsieur le Maire sollicite systématiquement la liste non majoritaire en premier pour connaître les élus intéressés puis complète les commissions avec les candidats de la liste majoritaire. Tous les candidats sont retenus.

La représentation proportionnelle est assurée de manière globale avec la précision que pour la commission urbanisme – volet technique la liste minoritaire a un élu en plus par volonté de la liste majoritaire et la commission bourg, elle en a un de moins en l'absence de 2^{ème} candidat.

Les différentes commissions sont répertoriées **en annexe**.

Date de publication et d'affichage :

9 avril 2026

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme



Intitulé de la commission	Nombre de membres la composant (représentation proportionnelle)	Noms
Finances - Travaux	14 (11+3)	Tous les élu(e)s
Urbanisme – Volet technique	5 (4+1)	Monsieur Yves LOYER Monsieur Régis ROBERT Monsieur Nicolas SALLARD <i>Monsieur Frédéric CHAZAL</i> <i>Madame Stéphanie PORTUGAL</i>
Urbanisme – Volet politique	14	Tous les élu(e)s
Portuaire	7 (6+1)	Monsieur Yves LOYER Monsieur Philippe MICHAUD Monsieur Régis ROBERT Madame Caroline SZNAJDER Madame Ghislaine LE PORT <i>Monsieur Olivier THOMAS</i> <i>Monsieur Charles-Antoine DE BARBUAT</i>
Bourg	11 (9+2)	Monsieur Yves LOYER Madame Reine-Claude LUCAS Monsieur Régis ROBERT Madame Patricia ANDRÉ Madame Caroline SZNAJDER Monsieur Nicolas SALLARD Madame Gaëlle GUEGAN, Madame Ghislaine LE PORT Madame Elodie MORVANT Monsieur Olivier THOMAS <i>Madame Stéphanie PORTUGAL</i>
Villages	9 (7+2)	Monsieur Yves LOYER Monsieur Philippe MICHAUD Monsieur Régis ROBERT Monsieur Nicolas SALLARD Madame Ghislaine LE PORT Madame Elodie MORVANT Monsieur Olivier THOMAS <i>Monsieur Frédéric CHAZAL</i> <i>Madame Stéphanie PORTUGAL</i>



Le Maire,
Ronan Juhel

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU VENDREDI 3 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vendredi trois avril à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
30 mars 2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 15
- Présents : 14
- Procurations : 1
- Votants : 15

▪ **Etaients présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Philippe MICHAUD, Régis ROBERT, Patricia ANDRÉ, Caroline SZNAJDER, Nicolas SALLARD, Gaëlle GUEGAN, Ghislaine LE PORT, Elodie MORVANT, Frédéric CHAZAL, Charles-Antoine de BARBUAT, Stéphanie Portugal

▪ **Absents avec pouvoir :** Olivier THOMAS pouvoir à Yves LOYER

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Philippe MICHAUD, Patricia ANDRÉ, Charles-Antoine DE BARBUAT

Délibération n°17 de la séance du 3 avril 2026

N°2026D053 : Commissions municipales - Création et désignation des membres des autres commissions : Commissions extra-communales

Monsieur le Maire énumère les commissions extra-communales qu'il propose de mettre en place :

- « Bourg » : portant notamment les thèmes du Commerce, de l'Attractivité, de la Culture, du Tourisme, des Marchés
- « Villages » : portant les thèmes de l'Agriculture, l'Environnement, le Foncier, les Jardins familiaux
- « Communication » : Communiquer davantage
- « Enfance jeunesse » : Domaine de compétence communale qui suscite l'intérêt d'une institutrice avec en projet la mise en place d'un nouveau conseil municipal des jeunes
- « Attractivité de SAUZON » : monsieur le Maire donne la parole suite à la demande de monsieur DE BARBUAT qui propose une commission « Attractivité de SAUZON » et expose l'objectif : attirer les actifs, développer l'attractivité notamment sous l'angle économique. Monsieur DE BARBUAT propose d'établir un diagnostic, puis un plan d'actions. Pour ce qui est du développement économique, monsieur le Maire précise que la compétence est intercommunale. Il ajoute qu'au-delà de la commune, cette approche pourrait être proposée au niveau intercommunal pour toucher l'ensemble de l'île. Les modalités pour l'ensemble de l'île restent à préciser.

Les conseillers municipaux n'ayant pas émis d'autres souhaits approuvent les différents thèmes de commissions extra-communales et actent les 5 commissions.

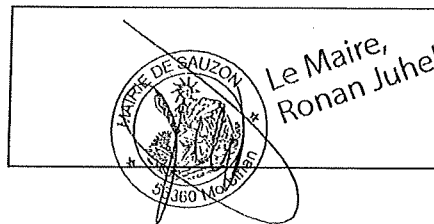
La composition de ces différentes commissions reste à définir. Les membres élus et extérieurs seront ultérieurement nommés.

Date de publication et d'affichage :

9 avril 2026

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU VENDREDI 3 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vendredi trois avril à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
30 mars 2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 15
- Présents : 14
- Procurations : 1
- Votants : 15

▪ **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Philippe MICHAUD, Régis ROBERT, Patricia ANDRÉ, Caroline SZNAJDER, Nicolas SALLARD, Gaëlle GUEGAN, Ghislaine LE PORT, Elodie MORVANT, Frédéric CHAZAL, Charles-Antoine de BARBUAT, Stéphanie Portugal

▪ **Absents avec pouvoir :** Olivier THOMAS pouvoir à Yves LOYER

▪ **Absents excusés :**

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Philippe MICHAUD, Patricia ANDRÉ, Charles-Antoine DE BARBUAT

Délibération n°18 de la séance du 3 avril 2026

N°2026D054 : Désignation des délégués, représentants, référents et correspondants des différents organismes

Les conseillers municipaux sollicitent un vote à main levée, monsieur le Maire soumet au vote cette modalité : approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire expose la nécessité de désigner les représentants, référents et correspondants relatifs aux entités et domaines cités dans le tableau **annexé**.

Issues de candidatures spontanées ou de proposition de monsieur le Maire lorsqu'une logique organisationnelle existe, il soumet au vote chaque désignation.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et voté à main levée, approuve à l'unanimité, une à une, chacune des désignations répertoriées en **ANNEXE**.

Date de publication et d'affichage :

9 avril 2026

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme



Délégués	VIGIPIOL - Comité syndical		VIGIPIOL - Démarche infra Polmar		CNAS	
	Titulaire Stéphanie PORTUGAL	Suppléant Olivier THOMAS	Stéphanie PORTUGAL		Philippe MICHAUD	
Représentants	Morbihan Energies		Association Iles du Ponant		Association Organisme de Gestion des Etablissements Catholiques	
	Pays d'Auray		Titulaire		Titulaire	
	Ronan JUHEL Yves LOYER	Ronan JUHEL, Maire Yves LOYER Frédéric CHAZAL	Ronan JUHEL, Maire Yves LOYER Frédéric CHAZAL	Suppléant Frédéric CHAZAL	Suppléant Elodie MORVANT	Suppléant Patricia ANDRÉ
Référents	Sécurité routière		Sécurité civile "incendie de secours"		Salle Sarah Bernhardt	
	Titulaire		Titulaire		Centre d'accueil	
	Stéphanie PORTUGAL	Philippe MICHAUD	Stéphanie PORTUGAL	Suppléant	Patricia ANDRÉ Nicolas SALLARD Régis ROBERT	Suppléant Philippe MICHAUD
Correspondants	Correspondant défense		Frelon asiatique		Prévention incendie	
	Yves LOYER Charles-Antoine DE BARBUAT		Ronan JUHEL		Titulaire Stéphanie PORTUGAL	Suppléant Philippe MICHAUD

